

Délibération n° 312 du 28 juin 2023 relative aux prédiagnostics et audits énergétiques

Historique :

<i>Créée par :</i>	<i>Délibération n° 312 du 28 juin 2023 relative aux prédiagnostics et audits énergétiques</i>	<i>JONC du 13 juillet 2023 Page 14501</i>
<i>Modifiée par :</i>	<i>Délibération n° 187/CP du 3 octobre 2025 portant modification de la délibération modifiée n° 25 du 19 juillet 1996 modifiant les tarifs applicables à la vente d'énergie électrique et de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 relative aux prédiagnostics et audits énergétiques</i>	<i>JONC du 10 octobre 2025 Page 23338</i>

Textes d'application :

Arrêté n° 2023-2099/GNC du 9 août 2023 pris en application de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 relative aux prédiagnostics et audits énergétiques. *JONC du 17 août 2023
Page 16903*

Chapitre I : Champ d'application

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 187/CP du 3 octobre 2025 – Art. 6

Tout organisme public ou privé bénéficiant d'un abattement sur le tarif de l'électricité en application de la délibération n° 25 du 19 juillet 1996 susvisée réalise, au minimum tous les quatre ans, une étude énergétique consistant en un prédiagnostic énergétique ou, si sa consommation électrique sur la dernière année représentative de leurs usages est supérieure à un seuil fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, un audit énergétique.

Un prédiagnostic énergétique est une analyse méthodologique non instrumentée des flux énergétiques d'un organisme lui permettant de dresser une première évaluation des gisements d'économie d'énergie envisageables.

Un audit énergétique est une analyse méthodologique instrumentée des flux énergétiques d'un organisme lui permettant d'identifier précisément les actions à mettre en œuvre pour réduire ses dépenses énergétiques.

Article 2

La consistance et la méthode de réalisation du prédiagnostic énergétique et de l'audit énergétique sont définies par arrêté du gouvernement.

Article 3

Délibération n° 312 du 28 juin 2023

Mise à jour le 03/10/2025

Le prédiagnostic ou l'audit couvre au moins 80 % du montant des factures énergétiques acquittées directement par l'organisme, sur une période de un an.

Article 4 :

Modifié par la délibération n° 187/CP du 3 octobre 2025 – Art. 7

I.- Les activités couvertes par un système de management de l'énergie certifié selon la norme NF EN ISO 50001 sont dispensées de la réalisation du prédiagnostic énergétique ou de l'audit énergétique.

Chapitre II : Réalisation des prédiagnostics et audits énergétiques

Article 5

Modifié par la délibération n° 187/CP du 3 octobre 2025 – Art. 8

I. - Toute étude énergétique est réalisée par un référent technique, externe à l'organisme concerné, habilité à cet effet par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, pour un type d'étude énergétique et un secteur précis, lorsque le demandeur dispose d'une formation et d'une expérience adéquate dans le secteur concerné.

III. - Par dérogation au II, une habilitation provisoire de six mois peut être accordée lorsque le demandeur ne dispose pas de toute l'expérience requise.

IV. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les niveaux de formation et d'expérience requis en fonction du secteur concerné, ainsi que les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'habilitation, y compris provisoire, et des demandes de renouvellement d'habilitation.

Article 5-1

Créé par la délibération n° 187/CP du 3 octobre 2025 – Art.9

La validité de l'habilitation mentionnée à l'article 5 est conditionnée au respect par son titulaire d'une charte qualité des diagnostiqueurs énergétiques, fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6

Modifié par la délibération n° 187/CP du 3 octobre 2025 – Art.10

Le référent technique exerçant les opérations de prédiagnostics et d'audits énergétiques souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 7

Modifié par la délibération n° 187/CP du 3 octobre 2025 – Art.11

I.- Dans un délai d'un mois à compter de la réalisation du prédiagnostic ou de l'audit, l'organisme concerné transmet au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, en une seule fois et par voie électronique, les documents suivants :

- 1° La définition du périmètre retenu en application à l'article 3 ;
- 2° La synthèse du rapport de prédiagnostic énergétique ou d'audit énergétique ;
- 3° Le rapport de prédiagnostic ou d'audit énergétique ;
- 4° Le nom du référent technique ayant réalisé le prédiagnostic ou l'audit ;
- 5° Le cas échéant, une copie du certificat de conformité à la norme ISO 50001 :2018, en cours de validité ;
- 6° Une facture d'électricité du contrat bénéficiant de l'abattement tarifaire ;

II. - Les modalités de transmission des documents mentionnés au I, ainsi que le contenu de la synthèse du rapport de prédiagnostic ou d'audit et les documents qui y sont annexés sont précisés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Contrôles et sanctions

Article 8

Abrogé par la délibération n° 187/CP du 3 octobre 2025 – Art.12

[Abrogé]

Article 9

Modifié par la délibération n° 187/CP du 3 octobre 2025 – Art.13

En cas de réalisation d'un prédiagnostic ou d'un audit énergétique en méconnaissance de la méthode fixée par arrêté en application de l'article 2 ou sans disposer de l'habilitation mentionnée à l'article 5, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer à l'encontre de la personne l'ayant réalisé l'une des sanctions suivantes une amende administrative d'un montant maximal de 2 500 000 F CFP s'il s'agit d'une personne physique ou 5 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne morale.

Article 9-1

Créé par la délibération n° 187/CP du 3 octobre 2025 – Art.14

Délibération n° 312 du 28 juin 2023

Mise à jour le 03/10/2025

En cas de méconnaissance par un référent technique habilité de la charte qualité des diagnostiqueurs énergétiques mentionnée à l'article 5-1, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut lui retirer son habilitation.

Article 10

Modifié par la délibération n° 187/CP du 3 octobre 2025 – Art.15

I. - Toute sanction prise en application des articles 9 et 9-1 est proportionnée à la gravité des manquements constatés, motivée et notifiée à l'intéressé.

Elle est prise après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de justifier une sanction et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

II. - Les montants des amendes prévues à l'article 9 peuvent être doublés en cas de réitération du comportement fautif dans l'année suivant la date à laquelle la sanction est devenue définitive.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Chapitre IV : Dispositions de suivi

Article 11

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie transmet chaque année au congrès de la Nouvelle-Calédonie un rapport présentant le bilan des opérations d'études énergétiques réalisés.

Chapitre V: Dispositions transitoires et finales

Article 12

Remplacé par la délibération n° 187/CP du 3 octobre 2025 – Art.16

Sous réserve de l'article 12-1, le délai dont disposent les organismes mentionnés à l'article 1er pour réaliser leur première étude énergétique est de quatre ans à compter de la date à laquelle ils obtiennent un abattement tarifaire en application de la délibération n° 25 du 19 juillet 1996 susvisée.

Article 12-1

Créé par la délibération n° 187/CP du 3 octobre 2025 – Art.16

Délibération n° 312 du 28 juin 2023

Mise à jour le 03/10/2025

Sauf s'il est dispensé de réaliser une étude énergétique en application de l'article 4, tout organisme bénéficiant d'un abattement tarifaire à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions est soumis aux obligations suivantes :

1° Il démontre, avant le 31 décembre 2025, avoir entrepris des démarches pour faire réaliser une étude énergétique, en transmettant au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie les documents fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Il démontre, avant le 30 juin 2026 :

a) soit qu'il a réalisé, avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, une étude énergétique répondant aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et datant de moins de quatre ans ;

b) soit qu'il a réalisé, entre l'entrée en vigueur de la présente délibération et le 30 juin 2026, une étude énergétique répondant à l'ensemble des conditions fixées par la présente délibération.

Pour justifier du respect de ces conditions, il transmet au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie les documents listés à l'article 7. Un nouveau délai de quatre ans court alors à compter de la date de cette transmission pour réaliser une nouvelle étude énergétique en application de l'article 1er.

NB : Conformément à l'article 17 de la délibération n° 187/CP du 3 octobre 2025, Les établissements hôteliers, les établissements de production d'aquaculture marine et les ateliers spécialisés de conditionnement, bénéficiaires d'un abattement tarifaire en application des dispositions des articles 2 et 2 bis de la délibération n° 25 du 19 juillet 1996 susvisée, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente délibération, continuent de bénéficier jusqu'au 30 juin 2028 d'un abattement de 33,8 % sur les tarifs publics de l'électricité en vigueur, sous réserve de respecter les conditions mentionnées à l'article 12-1 de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 susvisée, dans sa version résultant de la présente délibération.

L'abattement tarifaire est suspendu de plein droit lorsque ces conditions ne sont plus satisfaites.

Lorsque l'organisme concerné régularise sa situation, l'abattement tarifaire est remis en place selon les modalités définies par convention entre la Nouvelle-Calédonie et chaque distributeur d'électricité.

Article 13

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.